COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°16

VENDREDI 15 MARS 2022

A Lisieux

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
MM. Jean-Claude LEROY, Jean LIBERGE & René ROUX.

Excusés : Mme Isabelle EUGENE ; M. Jean-François MERIEUX.

Assistent : M. Sauveur CUCURULO, Responsable Elu du Pôle Juridique.
Mme Ophélia DREUX.

*****

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

*****

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n° 15 de la Commission, réunion du jeudi 22 mars 2022, publié le 28 mars 2022, est adopté.

*****

RAPPEL DE PROCEDURES &DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- La **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».
Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance** :

- Soit de la dissolution du club quitté,
- Soit de la non-activité totale du club quitté,
- Soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur :

- Soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- Soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

*****

INFORMATION

Le Président informe les membres de sa participation le 21 mars 2022 aux travaux de la CR d'Appel au cours de laquelle a été examiné le recours de l'A.S. SAINT SYLVAIN, sur la situation de la joueuse U13 F DELANGE Pauline.

La Commission prend note des décisions de la CR d'Appel et passe à l'ordre du jour.

Le Président complète son information en précisant que, depuis lors, le club quitté a délivré son accord et ainsi rendue libre la joueuse de souscrire une nouvelle licence.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueuse Senior U20 F ANNE Elise, licence n° 25 47 254 391.
Licencié à l'**A. S. TOURLAVILLE,** saison 2020/2021.
Demande de licence pour l'**A.S. DE CHERBOURG F.,** date d'enregistrement au 11 avril 2022.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégories d'âge,Seniorf F, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 99, 117 b) et 154 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet mutation affectée de la restriction d'utilisation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Joueuse Senior F BLAIS Orlane, licence n° 25 47 819 807.
Demande de licence, saison 2020/2021, pour l'**INTER ODON F.C.**, non validée.

- Pris connaissance des pièces au dossier,

Ne détenant pas de licence joueuse pour la saison 2020/2021, la joueuse est invitée à souscrire une demande de licence « joueur nouveau » pour le club de son choix.

Joueur U17 MENARD Noah, licence n° 25 47 412 902.
Licence 2020/2021 « Renouvellement » délivrée pour l'**U.S LUNERAYSIENNE.**
Licence 2021/2022 « Mutation hors période" délivrée pour l'**U.S. DOUDEVILLAISE**, date denregistrement au 06 septembre 2021.
Licence 2021/2022 « Muation hors période » délivrée pour l'u.S. LUNERAYSIENNE, date d'enregistrement au 4 novembre 2021.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande de licence.
- considérant le retour du joueur au club quitté au cours de la même saison,
- vu les dispositions de l'article 99.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder une licence « renouvellement », date d'effet au 16 avril 2022.

Joueur U17 THOUARY Martin, licence n° 25 47 035 074.
Licence 2021/2022 « Mutation hors période » délivrée pour le **F.U.S.C. BOIS GUILLAUME**.
Demande de licence pour l'**ASPTT ROUEN.,** au 25 mars 2022.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier, dont l'accord du club quitté,
- considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18, au sein du club d'accueil,
- vu les dispositions des articles 99 & 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet mutation affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

DOSSIER AVEC AUDITION

Joueur Senior FERRAZZA Ba'Ana Karl, licences n° 25 46 935 441 et 93 03 747 618.
Licencié à **NAVARRE F.C.**, saison 2020/2021.
Licence « mutation hors période » délivrée à l'**U.S. ARNIERES**, date d'enregistrement au 25 août 2021.
Licence « joueur nouveau » délivrée à l'**E.S. JEUNES DE LA MADELEINE**, date d'enregistrement au 05 novembre 2021.

Se reporter à l'annexe au présent procès-verbal, publiée sous Footclubs.

****

Le Président,

Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,

Jean-Claude LEROY